

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et ses arrêtés ont modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, ce qui a conduit l'université à prendre la délibération du conseil d'administration du 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret GBCP du 7 novembre 2012 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Les évolutions prévues par la combinaison de ces textes modifient la délibération prise lors des Conseils d'Administration du 23/10/2017, du 24/05/2019 et 14 janvier 2021.

Délibération enregistrée sous le numéro **266/2023/DAF**

Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Frais de missions

Suite à l'inflation actuelle et aux difficultés à trouver des chambres conformes à la politique voyage. Il est proposé au CA de se prononcer sur les nouveaux tarifs ci-dessous :

LIEU DE MISSION	MONTANT FORFAITAIRE MAXIMUM
Paris et communes du grand paris	150 € (au lieu de 130€)
Les grandes villes de + 200 000 habitants	110 €
Province	100 €
Invités (VIP) + autorisation du Président	150€
Travailleur Handicapé	130€
Contrat européen	Remboursement spécifique aux contrat
Hors métropole	Taux chancellerie

Pour des raisons techniques, cette délibération prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 07 juillet 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*